

# **GE\_GERICHTE AARP/29/2022 vom 4. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_29\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_29_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/29/2022 du 4 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE AARP/29/2022 del 4 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'art. 403 al. 1 CPP prévoit qu'une décision écrite sur la recevabilité de l'appel doit être rendue lorsque la direction de la procédure ou une partie invoque l'un des moyens prévus par l'art. 403 al. 1 let. a à c CPP. Cette question peut être traitée postérieurement, avec le fond. En l'espèce toutefois, la question de la recevabilité de l'appel joint a une influence sur le traitement de l'appel et sur la portée de l'audience à venir. Il se justifie dès lors de statuer dans la présente décision préparatoire.

### **E. 1.2**

L'appel principal est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

### **E. 1.3**

L'art. 401 CPP prévoit que l'art. 399, al. 3 et 4, s'applique par analogie à l'appel joint (al. 1) ; l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (al. 2) ; si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, l'appel joint est caduc (al. 3). Le caractère accessoire de l'appel joint implique qu'il n'a pas de portée indépendante par rapport à l'appel principal (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_643/2010 du 7 février 2011 consid. 2.2). Il n'est certes pas lié à l'appel principal, conformément à ce que prévoit l'art. 401 al. 2 CPP, mais son caractère accessoire impose toutefois de prendre en compte quelles parties sont aux prises et justifie une délimitation par rapport aux parties concernées, l'appel joint devant précisément se situer dans le cadre des parties concernées par l'appel principal, un prévenu ne pouvant pas, par exemple, contester dans un appel joint, à la suite d'un appel d'une partie plaignante, une infraction qui concerne une autre partie plaignante (ATF 140 IV 92 consid. 2.3).

- 4/6 - P/8444/2021 De même, si le Ministère public forme un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante, l'appel joint ne peut porter que sur les infractions qui fondent la qualité de lésée de cette partie plaignante, le cas échéant aussi la peine infligée dès lors qu'elle repose notamment sur les infractions précitées (ATF 140 IV 92 précité). En revanche, par son appel joint, le Ministère public n'est pas habilité à mettre en cause d'autres infractions touchant d'autres parties plaignantes ou sans lien avec la partie plaignante à l'origine de l'appel principal. Le caractère accessoire de l'appel joint serait sinon dépourvu de toute portée (ATF 140 IV 92 précité).

### **E. 1.4**

Il découle de ce qui précède qu'un prévenu ne saurait profiter de l'appel principal formé par un coprévenu pour remettre en cause l'appréciation des premiers juges qui ne concerne en aucune façon l'appelant principal. En l'espèce, l'appelant principal ne conteste pas le rôle

de l'appelant joint qui n'est ainsi pas sa partie adverse, même s'il est indirectement concerné par les faits de la cause. Par ailleurs, les aspects relatifs au séjour illégal, contestés par l'appelant principal, sont éminemment personnels et ne concernent pas l'appelant joint. Pour sa part, celui-ci remet en cause, outre sa culpabilité, des aspects totalement étrangers à l'appel principal, telles la quotité de la peine et la mesure d'expulsion le concernant. Or, ces aspects ne sont pas concernés par l'appel principal. En conséquence, l'appel joint formé par A\_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement JTCO/104/2021 doit être déclaré irrecevable.

## **E. 2**

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé et doit de ce fait supporter les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 al. 1 in fine CPP).

A\_\_\_\_\_ supportera les frais de la présente décision. \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/8444/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.